



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

préséances

Question écrite n° 14262

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'ordre de préséance entre deux élus détenteurs du même mandat est parfois difficile à établir. A ce sujet, elle souhaiterait notamment qu'il lui précise comment la notion d'ancienneté est calculée ; en particulier elle souhaiterait savoir si la référence est la date de première élection ou le nombre total d'années de mandat ou le nombre total d'année de mandats sans discontinuité.

Texte de la réponse

L'ordre de préséance à accorder aux élus détenteurs d'un même mandat est déterminé par les usages locaux, en fonction des circonstances. Ainsi, s'il s'agit des autorités invitées pour la célébration des cérémonies publiques, le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs civils et militaires, ne comporte aucune disposition relative à l'ancienneté. De fait, la plupart des conseils généraux établissent un ordre usuel des préséances qui tient compte principalement de l'âge des intéressés, de l'ancienneté du mandat de conseiller général, des autres mandats électifs détenus, des titres et de l'éventuelle appartenance au bureau ou à la commission permanente. De leur côté, les membres des conseils municipaux prennent rang conformément aux prescriptions de l'article R. 121-11 du code des communes, selon l'ordre du tableau faisant intervenir soit la date de nomination, soit le plus grand nombre de suffrages obtenus ainsi que la priorité d'âge en cas d'égalité des voix.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14262

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2625

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3802